

DECISION N°2018-0667/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA/REDD+).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 septembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Gabriel TIENDREBEOGO et Madame Sarata KABORÉ, respectivement Chef de service suivi de l'exécution du PPM et Agent du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA/REDD+) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2401 du vendredi 14 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 septembre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 18 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la demande de prix n°2018-11/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA/REDD+) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclarée l'offre de WATAM SA non conforme en raison du caractère anormalement bas de son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que celle-ci ne précise pas si son offre technique est conforme ou pas ; qu'en plus, il ne comprend pas le procédé que la commission a utilisé pour le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité définit le régime de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il en ressort qu'une « offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition » ;

considérant que le requérant dit qu'il ne comprend pas pourquoi son offre a été déclarée anormalement basse ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle n'a fait qu'appliquer la formule de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ; que le montant prévisionnel est de 18 900 000 FCFA HTVA ; que la borne inférieure à ne pas dépasser de 19 179 974 FCFA ; que l'offre financière de WATAM SA est bien inférieure à ce montant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'application de la formule de l'article 108 aboutit à la conclusion que l'offre de WATAM SA est effectivement anormalement basse ; qu'il en résulte que la formule a été régulièrement appliquée ; qu'en conséquence, l'offre du requérant méritait d'être rejetée pour ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA/REDD+) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 septembre 2018
le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite